



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°01

Mois de : **JUIN 2013**

DATE DE PARUTION : 05 JUILLET 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de JUIN 2013

CABINET		
ARRETE N° 2013 - 508 portant autorisation d'un système de vidéo protection installé par l'Aéroport de Mayotte 97 615 PAMANDZI	14/06/13	2
ARRETE N° 2013 - 509 portant autorisation d'un système de vidéo protection installé par le CHM parking-Rue Sarahangué 97 600 MAMOUDZOU	14/06/13	2
ARRETE N° 2013 - 510 portant autorisation d'un système de vidéo protection installé par le Vice Rectorat rue du collège rue Sarahangué, rue de l'internat 97 600 MAMOUDZOU	14/06/13	2
ARRETE N° 2013 - 511 portant autorisation d'un système de vidéo protection installé par la Préfecture, Préfecture de Mayotte 97 610 DZAOUDZI	14/06/13	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2013 - 381 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de kani Kéli	10/05/13	2
ARRETE N° 2013 - 409 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Sada	23/05/13	2
ARRETE N° 2013 - 514 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli	17/06/13	2
ARRETE modificatif n° 1 de l'arrêté n° 2013 - 397 portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements – exercice 2013	02/07/13	2
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES		
ARRETE N° 2013 - 18 portant attribution d'une subvention de 5 000 euro à l'association Zangoma dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-06-04)	17/05/13	2
ARRETE N° 2013 - 19 portant attribution d'une subvention de 5 000 euro à la Fédération départementale de la ligue de l'Enseignement de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-2-5)	17/05/13	2
ARRETE N° 2013 - 20 portant attribution d'une subvention de 1 486 euro à l'Association le Collectif L'Alpaca Rôse dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-2-5)	17/05/13	2
ARRETE N° 2013 - 21 portant attribution d'une subvention de 10 000 euro à l'Association Ciné 'Musafiri' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-04-13)	10/06/13	2
ARRETE N° 2013 - 22 portant attribution d'une subvention de 1 500 euro à l'Association 'Tousport' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 334-02-02)	10/16/13	2
ARRETE N° 2013 - 23 portant attribution d'une subvention de 50 417 euro à Compagnie Ari Art Théâtre dans le cadre des crédits contractualisés programmes 131-1-4, 175-7-4 et 224-2-4, 224-4-2 et 224-4-13	12/06/13	2



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 14 juin 2013

ARRETE N° 2013 / 508 **Portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **installé par l'Aéroport de Mayotte** **97615 PAMANDZI**

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-262 du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1024 du 5 décembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation déposée le 25 mars 2013, enregistrée sous le numéro **2013-0002** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2013 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur XXXXX, directeur, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013-0002.

Périmètre Concerné : **Aéroport**

- Rue Chandrani
- Rue Nationale
- Rue de l'Aviation
- Lotissement Aviation Civile

Responsable du Système : Monsieur XXXX, Directeur

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Monsieur XXXX, directeur
- Monsieur XXXXXXXX, responsable sûreté
- Monsieur XXXXXXXX, responsable exploitation
- Monsieur XXXXXXXX, informaticien

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention des fraudes douanières
- Sûreté aéroportuaire

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 21 Jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet,
Directeur de Cabinet,
Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 14 juin 2013

ARRETE N° 2013 / 509
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par le CHM
Parking-Rue Sarahangé
97600 MAMOUDZOU

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-262 du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1024 du 5 décembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation déposée le 13 mai 2013, enregistrée sous le numéro **2013-0003** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2013 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 ZI KAWENI -97600 MAMOUDZOU -STANDARD (02 69) 63.50.00

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur XXXX, responsable T/S/M, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013-0003.

Établissement Concerné : Parking CHM

Caractéristiques du système :

- 0 caméra intérieure installée,
- 9 caméras extérieures installées.

Responsable du Système : Monsieur XXXX, responsable T/S/M

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Monsieur XXXX, responsable T/S/M
- Monsieur XXXX

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 Jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet,
Directeur de Cabinet,
Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 14 juin 2013

ARRETE N° 2013 / 510
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par le Vice Rectorat
rue du collège, rue Saharangué, rue de l'internat
97600 MAMOUDZOU

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-262 du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1024 du 5 décembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation déposée le 15 février 2013, enregistrée sous le numéro **2013-0001** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2013 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXX, Vice Recteur, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013-0001.

Établissement Concerné : Vice Rectorat

Caractéristiques du système :

- 0 caméra intérieure installée,
- 4 caméras extérieures installées.

Responsable du Système : Monsieur XXX, Vice Recteur.

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Monsieur XXXX, Vice Recteur,
- Madame XXXXXX, Secrétaire Générale,
- Monsieur XXXXXX, Chef Division Affaires Générales,
- Monsieur XXXX, Chef Division Systèmes d'Information.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 Jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet,
Directeur de Cabinet,
Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 14 juin 2013

ARRETE N° 2013 / 511
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par la Préfecture
Préfecture de Mayotte
97610 DZAOUZDI

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-438 du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-262 du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1024 du 5 décembre 2012, modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-765 du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-259 du 8 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet ;

VU la demande d'autorisation déposée le 17 mai 2013, enregistrée sous le numéro **2013-0004** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2013 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXX Préfet de Mayotte, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013-0004.

Établissement Concerné : **Préfecture de Mayotte - 97610 DZAOUZU**

Caractéristiques du système :

- 4 caméras intérieures installées,
- 8 caméras extérieures installées.

Responsable du Système : Monsieur XXXXX, Préfet de Mayotte

Qualités des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptible de visionner les images :

- Monsieur XXXXXXX, Directeur de Cabinet,
- Madame XXXXXXXX, Chef de bureau du Cabinet.

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 Jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet,
Directeur de Cabinet,
Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 - 381

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 16 octobre 2012 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 84 304,15 € due au titre des travaux de VRD de la RHI de Passi Kéli ;
- VU la mise en demeure en date du 19 novembre 2012 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Kani Kéli ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli au profit de l'entreprise COLAS la somme de 84 304,15 € (quatre vingt quatre mille trois cent quatre euros et quinze centimes).
- Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2013 de la commune de Kani Kéli.
- Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Kani Kéli et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

10 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Mairie de Kani Kéli	2
Trésorerie Municipale	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 - 409

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Sada

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le jugement du tribunal administratif de Mayotte en date du 8 novembre 2012 condamnant la commune de Sada à verser à Monsieur ATTOUMANI BAMZE les sommes suivantes :
- 6 000 € au titre des salaires et des congés payés,
 - 2 900 € en réparation du préjudice subi,
 - 1 200 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
 - 100 € par jour de retard à compter du 20 janvier 2013 ;
- VU la demande de Maître KAMARDINE en vue d'obtenir le mandatement d'office des dites sommes ;
- VU la mise en demeure en date du 13 février 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Sada ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE

- Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Sada au profit de Monsieur ATTOUMANI BAMZE les sommes de :
- 6 000 € (six mille euros) au titre des salaires et des congés payés pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 janvier 2011,
 - 2 900 € (deux mille neuf cent euros) en réparation du préjudice subi,
 - 1 200 € (mille deux cent euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
 - 100 € (cent euros) par jour de retard à compter du 20 janvier 2013.

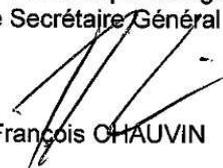
Article 2. - Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6227 du budget primitif 2013 de la commune de Sada.

Article 3. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Sada et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Mairie de Sada	2
Trésorerie Municipale	2
Maître KAMARDINE	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2013 514

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU la demande de la société TETRAMA en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 105 454,14 € due au titre des travaux de la réalisation de la RHI de Mjihari Haut 1ère tranche ;
- VU la mise en demeure en date du 13 février 2013 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Kani Kéli ;
- Considérant que cette créance a fait l'objet d'un mandatement d'office par arrêté numéro 2013-329 du 25 avril 2013 et que celui-ci est rejeté par le trésorier Municipal ;
- Considérant que l'avenant numéro 1 porte le marché n° 01/CKK/05 d'un montant initial 918 007,10 € à 971 214,35 € ;
- Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivi d'effet ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-329 du 25 avril 2013 ;

Article 2. - Il est mandaté sur le budget 2013 de la commune de Kani Kéli au profit de la société TETRAMA la somme de 105 454,14 € (cent cinq mille quatre cent cinquante quatre et quatorze centimes).

Article 3. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 2313 du budget primitif 2013 de la commune de Kani Kéli.

Article 4. - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 5. - Le Préfet de Mayotte, le Maire de la commune de Kani Kéli et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 juin 2013



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Commune de Kani Kéli	2
Trésorier Municipal	2
TETRAMA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté n°2013 – 397

**Portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux
perçus par les départements – exercice 2013**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3335-2 et R.3335-1 et suivants ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 123 portant création du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ;
 - VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté n°2013-397 du 16 mai 2013 portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements – exercice 2013 ;
 - VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INT/B/13/102396 du 2 mai 2013 relative à la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements au titre de l'exercice 2013 ;
 - VU le compte 465 1200000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements » ouvert en 2013 dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 3 est modifié comme suit :

« Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualités calculées à compter de sa notification. La mensualité pour le mois de mai 2013 s'élève à 439 055 €. De juin à décembre 2013 les mensualités seront de 439 050 €. »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 02 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

piés :
FIP 1
onseil général..... 1
erie départementale..... 1
..... 1
CL..... 1



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 - 18

Portant attribution d'une subvention de 5 000 € à l'Association 'Zangoma' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programme 224-06-04)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est attribué à l'association 'Zangoma', domiciliée BP 15 - 97615 PAMANDZI, une subvention de 5.000 € dans le cadre du Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels de l'Outre Mer, pour la participation d'Artistes Mahorais au Festival Arts Comores - projet Marseille Provence 2013.

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte BFCOI – Agence de MAMOUDZOU – Mayotte – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00912705400 – Clé RIB : 68.
La subvention sera versée en une seule fraction.

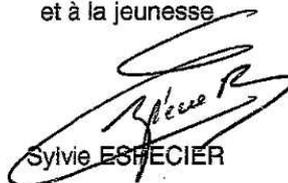
Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Service des Affaires Culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse




Sylvie ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 – 19

Portant attribution d'une subvention de 5 000 € à 'la Fédération départementale de Ligue de l'Enseignement de Mayotte dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication
(crédits contractualisés programmes 224-2-5)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est attribué à 'la Fédération départementale de la Ligue de l'Enseignement de Mayotte', domiciliée à l'Espace Corallium lot 15 Kawéni - 97600 MAMOUDZOU, une subvention de 5.000 € pour la Coordination des Rencontres théâtrales inter-établissements « Jeunes en scène » qui se dérouleront du 16 au 18 mai 2013 dans le cadre du soutien à l'éducation artistique et culturelle – Projets fédérateurs.

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte CREDIT AGRICOLE Caisse Régionale La Réunion – code banque : 19906 – code guichet : 00974 – N° de compte : 90026564142 – Clé RIB : 07.

La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Service des Affaires Culturelles.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 mai 2013



Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse


Sylvie ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 – 20

Portant attribution d'une subvention de 1 486€ à l'Association 'Le Collectif L'Alpaca Rôse' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 224-2-5)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}. Il est attribué à l'association 'Le Collectif L'Alpaca Rôse', domiciliée 1 rue jacaranda - 97423 Le Guillaume, une subvention complémentaire de 1486€ pour l'organisation d'ateliers lors des rencontres Inter-établissements « Jeunes en scènes » qui se dérouleront du 16 au 18 mai 2013, dans le cadre du soutien à l'éducation artistique et culturelle.

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte de la Banque Postale – centre de ST DENIS – code banque : 20041 – code guichet : 01021 – N° de compte : 0464949X018 – Clé RIB : 13.

La subvention sera versée en une seule fraction.

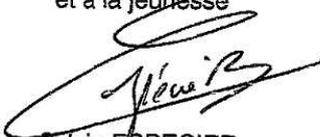
Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Service des Affaires Culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 mai 2013



Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse


Sylvie ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 – 21

Portant attribution d'une subvention de 10 000 € à l'Association 'Ciné Musafiri' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 224-04-13)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est attribué à l'association 'Ciné Musafiri', domiciliée à Jimawéni – Route de Sada 97640 Sada, une subvention de 10 000 € sur le programme 224-04-13, dans le cadre du soutien aux politiques territoriales, pour la structuration du réseau de cinéma itinérant et la pérennisation de l'offre orientée autour de l'éducation à l'image et pour les actions suivantes :

- développement des activités d'éducation à l'image, autour des projections et accompagnement des séances
- projections Passeurs d'Images, tout public
- projections « petits plein air » de proximité
- projections jeunes publics, hors temps scolaire

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte - BFCOI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00915892000 – Clé RIB : 06.

La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Service des Affaires Culturelles.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse




SYLVIE ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 – 22

Portant attribution d'une subvention de 1 500 € à l'Association '*Tousport*' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programme 334-02-02)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} - Il est attribué à l'association '*Tousport*', domiciliée Route de la Convalescence, BP 408 - 97600 Mamoudzou, une subvention de 1 500 € sur le programme 334-02-02, dans le cadre du soutien aux industries culturelles dans le domaine du cinéma, pour l'organisation de la 19^{ème} édition du Festival de l'image sous-marine'

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte - BFCOI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00915077700 – Clé RIB : 58.
La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Service des Affaires Culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 10 Juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse



Sylvie ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC



PREFET DE MAYOTTE

Direction des affaires culturelles

ARRETE N° 2013 – 23

Portant attribution d'une subvention de 50 417 € à la Compagnie 'Ari Art théâtre' dans le cadre des crédits délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication (crédits contractualisés programmes 131-1-4, 175-7-4 et 224-2-4, 224-4-2 et 224-4-13)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-37 du 09 janvier 2004 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU les extraits d'ordonnance 2013 sur les programmes 131, 175, 224 et 334 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-145 du 18 février portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la sous-Préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du Préfet de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Compagnie 'Ari Art théâtre', domiciliée à 38 Rue de la Mairie - 97660 BANDRÉLÉ, une subvention de 50 417 € :

- Sur le programme 131-01 sous-action 4 : 28 037 € pour la création, dans le cadre du soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant :
 - aide à la structuration de la compagnie, 8 000 €
 - diffusion de « Trumba la Antigone », création 2012 à Mayotte et dans la zone : 10 000 €
 - résidence de création 2013 avec Jean-Paul Delor et Nassuf Djaïlani : 10 037 € ;

- Sur le programme 175-7 sous-action 4 : 9 400 € pour la sensibilisation et le développement des publics :
 - tournage et diffusion sur l'île de « Halé halélé » : 9 400 € ;

- Sur le programme 224 : 12 980 € pour l'action en faveur de l'accès à la culture et le soutien à l'éducation artistique et culturelle dont :
 - option théâtre lycée de Mamoudzou action 2 sous action 4 : 2 700 €
 - résidence mission à la MJC de Kani-Kéli, action 4 sous-action 13 : 8 880 €.

Article 2. - Cette subvention provenant du Ministère de la Culture et de la Communication sera versée sur le compte - BFCOI – agence de Mamoudzou – code banque : 18719 – code guichet : 00091 – N° de compte : 00915364600 – Clé RIB : 39.
La subvention sera versée en une seule fraction.

Article 3. - L'utilisation de ces crédits donnera lieu à un compte rendu d'exécution des dépenses auprès de la Préfecture de Mayotte, Service des Affaires Culturelles.
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation non conforme à l'objet, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 4. - Le secrétaire général et la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12/06/2013



Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète déléguée à la cohésion sociale
et à la jeunesse

Sylvie ESPECIER

Copies :
Recueil des actes administratifs
DAC